

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE

Droit des affaires, droit des contrats

Concours 2009-2010 (11^{ème} session)

Organisé par

**Le Centre de Droit de la Consommation et du Marché de l'Université de
Montpellier I**

(sous la coordination des Professeurs Daniel Mainguy
et Carine Jallamion)

Avec la participation de la Faculté de droit de Versailles Saint – Quentin

(sous la coordination du Doyen Thomas Clay)

Les faits (I)



CAS LITIGIEUX

Sujet préparé par M. Malo Depincé

*Maître de conférences à l'Université de Montpellier I
CDCM (Centre de Droit de la Consommation et du Marché)
UMR-CNRS 5815 « Dynamiques du droit »*

E-mail : contact@ciam-montpellier.fr

Adresse du Centre de Droit de la Consommation et du Marché :

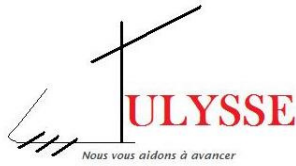
Centre de Droit de la Consommation et du Marché

14, rue Cardinal de Cabrières

34060 Montpellier Cedex

Tél. : 04.67.61.51.05

Fax : 04.67.61.46.85



Contrat cadre de fourniture de matériel et d'assistance

ENTRE

La société **ULYSSE**, société par actions simplifiée, au capital de 30 000 000 €, dont le siège social est situé à Paris, 30 avenue du Golf, 75001, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 000 000 001,

Représentée par **M. de la Goutte** agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après désigné "**LE FOURNISSEUR**",
D'UNE PART

ET

La société **MARCK** Private Limited Company, au capital de 13 333 007 £, PO Box 51, 1805 Surcouf Street, London SW7.

Représentée par **M. John R. Speck** et pour ce en vertu d'une autorisation du Conseil d'administration en date du 4 août 2008.
Ci-après désigné « **LE CLIENT** »
D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La société ULYSSE est spécialisée dans la conception « à façon » et la construction de moteurs électriques de grande puissance. La société ULYSSE compte parmi ses clients de nombreux armateurs de navires de commerce, de grandes sociétés spécialisées dans le transport par voie de chemin de fer et des gouvernements d'Europe pour l'équipement moteur de véhicules de transport armés.

Fort de plus de quarante années d'expérience dans le domaine de la fabrication et de l'entretien de moteurs électriques de forte puissance, la société ULYSSE et ses filiales sont à même de fournir à leurs clients la garantie et la confiance nécessaires à l'exercice de leurs activités.

La société MARCK est une société spécialisée dans la prospection, l'exploitation minières et la sécurité de sites sensibles en zone de conflit. Elle développe son expérience et son savoir-faire dans plus de 50 pays et sur tous les continents.

Souhaitant accroître la rapidité d'acheminement de ses produits vers la mer et renforcer sa capacité d'approvisionnement régulier, le client s'est rapproché du fournisseur compte tenu de son savoir-faire spécifique et de son organisation.

Après de longues et riches discussions commerciales de janvier 2008 à août 2009, le FOURNISSEUR et le CLIENT ont conclu le présent contrat cadre aux termes duquel le FOURNISSEUR s'engage à fournir au client le matériel détaillé à l'annexe 1 du présent accord

pour ouvrir une nouvelle mine à ciel ouvert dans la Province autonome du Czi Mao en République Populaire de Chine.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER - OBJET

1.1. Le présent contrat a pour objet la fourniture et l'entretien de matériel ferroviaire pour une ligne de chemin de fer affectée au transport de minerai en Chine.

La mine de minerai est située à 15 kilomètres de la mer et du port le plus proche.

La société Marck a fait construire une ligne de chemin de fer de 15 kilomètres pour acheminer le minerai sur une ligne qui en certains endroits présente une pente de plus de cinq pour cent (5%).

1.2. Le FOURNISSEUR livrera au CLIENT les moteurs nécessaires à la traction de convois de plus de 1200 tonnes à pleine charge. La puissance des moteurs pour ce type d'ouvrage ne peut être inférieure à 5 000 KW.

1.3. Le FOURNISSEUR approvisionnera le CLIENT en pièces de rechange et assurera l'entretien courant du matériel grâce au maintien sur place d'une équipe spécialisée de ses employés.

1.4. Le présent contrat fixe les conditions aux termes desquelles les moteurs seront livrés et entretenus, ainsi que le prix et les modalités de révision du prix de la livraison des moteurs et de leur entretien.

ARTICLE SECOND - CONFORMITE DES MATERIELS FOURNIS

2.1 CONTROLE DE L'OBLIGATION DE DELIVRANCE CONFORME

La réception a pour objet de constater la bonne exécution du contrat et la conformité du matériel fourni aux spécifications du cahier des charges. Elle est prononcée contradictoirement en présence du CLIENT et du FOURNISSEUR et d'un tiers indépendant, expert près la cour d'appel de Paris, désigné d'un commun accord par les parties.

Si le contrôle de conformité du matériel fourni aux spécifications du cahier des charges est satisfaisant, un procès-verbal de réception définitive et acceptée du matériel informatique est signé conjointement par le CLIENT et le FOURNISSEUR.

Si le contrôle de conformité du matériel fourni s'avère non satisfaisant, un procès-verbal de réception provisoire du matériel est signé par le CLIENT et le FOURNISSEUR mentionnant les omissions et/ou imperfections constatées. Le FOURNISSEUR disposera d'un délai de trente (30) jours francs à compter de la réception provisoire pour remédier aux omissions et/ou imperfections constatées.

En cas de désaccord entre les parties à la livraison, si le contrôle de conformité n'est pas satisfaisant pour le CLIENT alors que le FOURNISSEUR déclare que le matériel fourni est absolument conforme au cahier des charges, il appartient à l'expert indépendant de déterminer si le matériel est bien conforme aux stipulations du cahier des charges.

L'appréciation de la conformité du produit ne peut être exécutée qu'en fonction des seules stipulations du cahier des charges mentionné à chaque commande et accepté par les deux

parties. L'avis de l'expert désigné ne pourra être contesté par les parties, il n'émettra qu'un seul et unique avis.

2.2 DOCUMENTS ANNEXES A TRANSMETTRE PAR LE FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir au CLIENT l'intégralité des dossiers techniques nécessaires à une bonne utilisation du matériel, et notamment les documents suivants :

le contrat et ses avenants
ses annexes
la notice technique de chaque matériel
le cahier des spécifications techniques

En cas de contradiction entre eux, les documents contractuels prévalent les uns sur les autres dans l'ordre indiqué ci-dessus.

2.3 GARANTIE DES VICES CACHES

Le FOURNISSEUR garantit que le matériel fourni est exempt de tous vices, conformément aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil français.

Les frais occasionnés par la mise en œuvre de cette garantie ainsi que les frais de remplacement de pièces, de main-d'œuvre et les frais de déplacement ou d'hébergement du personnel du FOURNISSEUR sont à la charge exclusive de celui-ci.

Le FOURNISSEUR s'oblige à intervenir dans un délai de 24 heures à compter de la date à laquelle il aura été avisé, par lettre ou télécopie, par le CLIENT de l'existence du défaut.

Il est bien entendu entre les parties qu'au regard des spécificités techniques du matériel fourni et des conditions de production de ce matériel, nécessairement à l'unité, aucun matériel de remplacement ne pourra être fourni au CLIENT en cas de défaillance du matériel, et ce quelle qu'en soit la cause.

Toutefois, cette garantie des articles 1641 et suivants du Code civil ne couvre pas :

le non respect des prescriptions du FOURNISSEUR ;
l'erreur de manipulation du CLIENT ;
l'intervention en dehors des services du FOURNISSEUR pour réparer le matériel fourni ;
un mauvais entretien du matériel fourni ;
les dommages ayant une cause extérieure au dit matériel ou relevant d'un cas de force majeure (incendie, foudre, dégâts des eaux, etc.).

ARTICLE TROISIEME - DOCUMENTS CONTRACTUELS

LE FOURNISSEUR fournira au CLIENT l'ensemble des documents mentionnés au présent contrat pour garantir au client une parfaite connaissance des conditions d'utilisation du matériel fourni.

Il appartient au FOURNISSEUR de rapporter la preuve qu'il a bien transmis au CLIENT les documents demandés.

ARTICLE QUATRIEME - COMMANDES ULTERIEURES DE MATERIEL

Sauf avenant au contrat d'application en disposant autrement, l'intégralité du matériel sera livrée sur le site de Lii Pen, entre les mains du CLIENT. Il appartiendra au CLIENT de

rembourser le FOURNISSEUR des coûts de transports fixés selon les tarifs du secteur au moment de chaque livraison.

La livraison du matériel est normalement effectuée par le FOURNISSEUR. Elle peut être assurée par un sous-traitant mais le FOURNISSEUR reste seul responsable de l'exécution du contrat vis-à-vis du CLIENT.

ARTICLE CINQUIEME – OBLIGATION D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU FOURNISSEUR ET CONTREPARTIE D'EXCLUSIVITE DU CLIENT

5.1 Assistance

Le FOURNISSEUR s'engage à accorder au CLIENT toute l'aide technique et toute l'ingénierie nécessaires au succès de son projet et à la fiabilité du matériel livré.

Le FOURNISSEUR livrera notamment au CLIENT, en fonction de l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment, toutes les informations et données nécessaires à l'utilisation du matériel fourni et à son adaptation aux évolutions de la technique.

Le CLIENT s'engage en retour à informer le FOURNISSEUR de toute nouvelle information à sa disposition à même d'affecter de quelque manière que ce soit les conditions d'exécution du présent contrat par le CLIENT ou par le FOURNISSEUR.

Le CLIENT s'engage en outre à mettre à la disposition du FOURNISSEUR pour les prestations que celui-ci réalise chez le CLIENT tous les moyens nécessaires à leur exécution.

5.2 Maintenance

Le FOURNISSEUR assure également au CLIENT par ses propres moyens ou avec l'aide des services de seules filiales garantissant les mêmes exigences professionnelles que pour lui-même, la maintenance et la réparation du matériel fourni ou à fournir en application du présent contrat cadre ou des contrats à venir en conséquence de celui-ci et ce pour toute la durée du présent contrat.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT de l'état d'usure du matériel fourni et à lui apporter tout conseil utile pour son entretien courant et son bon fonctionnement.

Le FOURNISSEUR s'engage à effectuer périodiquement des opérations d'entretien et de maintenance du matériel fourni pendant les jours ouvrés et les horaires de travail du CLIENT et ce suivant le planning ci-après pour les interventions dans les locaux du CLIENT :

Du lundi au vendredi, de 7h00 à 20h00, GMT + 1

Le samedi, de 7h00 à 13h00, GMT + 1.

Les horaires d'intervention de l'équipe du FOURNISSEUR en tout autre lieu sont fixés par lui seul selon la réglementation sociale applicable et les exigences de maintenance.

Les opérations d'entretien et de maintenance comprennent le nettoyage, la vérification, les réglages et mises au point du matériel fourni faisant l'objet du présent contrat ainsi que le remplacement, en cas d'usure, des pièces et composants suivants :

Toute partie du moteur sur roulement, présentant conformément à l'annexe au présent contrat un état normal d'usure.

Les opérations d'entretien et de maintenance ne s'étendent pas à :

l'environnement du matériel fourni (et notamment pour les moteurs, elles ne comprennent pas la maintenance des pièces sans contact avec ceux-ci et toutes autres pièces fournies par la concurrence) ;

la fourniture de pièces et composants autres que ceux visés ci-dessus tels que les autres parties du convoi ferroviaire (wagons de transport, pièces de mécanique hors de contact avec le moteur) ;

les locaux nécessaires à l'exploitation du matériel fourni

5.3 Réparations

Le FOURNISSEUR s'engage à réparer toute panne ou anomalie de fonctionnement affectant le matériel fourni et faisant l'objet du présent contrat pendant les jours ouvrés et heures de travail du CLIENT s'il doit intervenir dans les locaux de ce dernier. Il s'engage pour ce faire à organiser sur le site de Lii Pen une équipe de 5 personnes (1 ingénieur et 4 techniciens) pour assurer l'entretien du matériel. L'équipe est mobilisable en 24 heures, jours non ouvrables inclus.

Les opérations de réparation comprennent le remplacement de toutes pièces et composants endommagés par des événements normalement prévisibles ou toutes pièces et composants défectueux à l'origine de la panne ou de l'anomalie de fonctionnement.

Les opérations de réparation à la charge du FOURNISSEUR ne comprennent pas les dommages causés par :

un accident, un acte de vandalisme, une faute intentionnelle ou non, l'eau, un incendie, un acte de sabotage et tout événement de force majeure

un usage anormal par rapport aux prescriptions des notices techniques transmises ou des informations écrites et orales données par l'équipe de maintenance

toute intervention, effectuée sur le matériel fourni, par le CLIENT ou un tiers non agréé par le FOURNISSEUR.

Toutes les autres opérations de réparation et de maintenance qui restent à la charge du CLIENT ne pourront néanmoins être effectuées que par l'équipe d'ingénieurs et de techniciens sur place ou à défaut par toute personne ou entreprise que le FOURNISSEUR aura agréée.

5.4 Contrepartie d'exclusivité du client

Le CLIENT ne pourra en contrepartie employer aucun autre matériel que celui proposé par le FOURNISSEUR ou ses filiales, dont la société Pénélope, étant entendu qu'eux seuls sont à même de garantir l'efficacité du système en son ensemble et son parfait fonctionnement.

Le CLIENT s'engage à mettre à la disposition du FOURNISSEUR les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission et, notamment à désigner sur le site un correspondant unique pour discuter des modalités d'assistance et de réparation du matériel fourni, avec tout pouvoir pour ce faire.

Le CLIENT laissera libre l'accès des locaux et de tout autre lieu où pourrait se trouver le matériel afin que l'équipe du FOURNISSEUR ou toute autre personne agréée par ce dernier puisse accéder à l'équipement, l'inspecter, l'entretenir ou le réparer.

Le CLIENT s'interdit de procéder lui-même, ou par toute autre personne que le FOURNISSEUR ou son équipe, à toutes interventions ou réparations sur le matériel fourni.

Le CLIENT reconnaît expressément que le matériel d'essai, l'outillage, les pièces détachées ou les composants non installés sur le matériel fourni et déposés dans ses locaux avant toute intervention, sont la propriété du FOURNISSEUR ou des prestataires qu'il aura désignés.

ARTICLE SIXIEME - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de cette rémunération s'effectuera comme selon les stipulations ci-après, étant distingués le paiement du matériel, l'abonnement pour maintenance et assistance et le transfert de savoir-faire.

6.1 Paiement du matériel.

Le paiement de tout matériel se fait toujours dans les conditions suivantes :

Le premier versement, à proportion du tiers de la facture, se fait au jour de la commande. Aucune commande ne pourra être retenue et entraîner la production du matériel désigné avant paiement de ce premier tiers.

Le second versement est perçu, à proportion des deux tiers restant, trente jours après la livraison effective et conforme du matériel au client.

Tout défaut ou retard de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, le versement d'un intérêt de retard au taux mensuel de 7,8 % (sept virgule huit pour cent)

L'intérêt de retard sera appliqué, sans préjudice du droit pour le FOURNISSEUR d'interrompre ses prestations et de se prévaloir de la résiliation du contrat conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes.

6.2 Paiement de l'abonnement.

Le prix de l'abonnement comprend une rémunération mensuelle ainsi que la facturation de toute autre prestation non effectuée en vertu des conditions normales de maintenance mais à la demande du client.

Le fournisseur fournit chaque mois au client le barème de ses tarifs d'intervention hors conditions normales de maintenance.

Le prix de l'abonnement est payé le 10 de chaque mois en dehors de toute prestation exceptionnelle et 30 jours après présentation par le FOURNISSEUR d'une facture pour les opérations exceptionnelles.

Tout défaut de paiement dans les conditions fixées par le présent article entraîne le droit pour le FOURNISSEUR de résilier unilatéralement et par anticipation le présent contrat et de rapatrier immédiatement son équipe, sans aucune indemnité ni garantie due à quelque titre que ce soit au CLIENT.

6.3 Paiement de la transmission du savoir-faire

Le fournisseur transmettra au client l'ensemble des éléments nécessaires et du savoir-faire qu'il détient relatifs à une parfaite maîtrise du matériel livré, et notamment de ses conditions d'utilisation.

Le fournisseur reçoit en contrepartie de celle-ci une rémunération forfaitaire de 300 000 € (trois cent mille euros), payable au plus tard au 1^{er} juillet 2009.

6.4 Clause de réserve de propriété

Le CLIENT ne pourra, pour quelque raison que ce soit, procéder à la vente du matériel fourni objet du présent contrat tant que le prix n'aura pas été intégralement réglé au FOURNISSEUR.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert au CLIENT, dès la livraison du matériel fourni, des risques de perte ou de détérioration ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner. Le CLIENT s'engage à souscrire une assurance garantissant ces risques à compter de la livraison du matériel fourni.

À titre de dommages-intérêts, tout acompte déjà versé par le CLIENT sera conservé par le FOURNISSEUR.

6.5 Première commande

Pour la première commande de matériel mentionnée en annexe du présent contrat, le prix convenu entre les parties dans la vente du premier moteur livré est de 899 000 € (huit cent quatre-vingt dix-neuf mille euros) hors taxes.

ARTICLE HUITIEME – RESPECT DES DELAIS D'APPROVISIONNEMENT ET D'ASSISTANCE

Le FOURNISSEUR s'engage à intervenir au titre de son obligation de maintenance et d'assistance dans les délais et conditions fixées au présent contrat, hormis cas de force majeure, guerre déclarée ou tout autre événement marquant pour lui une impossibilité absolue de respecter son engagement.

Le FOURNISSEUR s'engage à pouvoir fournir le premier moteur au CLIENT dans les six mois suivant la signature du présent contrat. Sauf avenant et stipulation contraires, les commandes suivantes seront livrées dans un délai de trois mois à compter de la prise en compte effective de celle-ci par les services du FOURNISSEUR.

ARTICLE NEUVIEME - PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, le FOURNISSEUR sera redevable d'une indemnité égale à 1% de la valeur du bien en cas de retard de livraison par mois de retard.

En cas de retard dans l'exécution de sa prestation de maintenance ou d'assistance non imputable au CLIENT ou à un cas de force majeure, le FOURNISSEUR s'oblige au paiement de pénalités de retard après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 jour suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le montant de ces pénalités est fixé à 1500 euros (mille cinq cents euros) par jour de retard pour l'exécution de son obligation de maintenance et d'assistance.

ARTICLE DIXIEME - RESPONSABILITES, DECLARATIONS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Pendant la durée du présent accord, les parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs du présent accord. En conséquence, chaque partie s'engage à informer sans délai, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent accord.

Seuls des événements constitutifs de force majeure, de guerre, ou pour le FOURNISSEUR d'une impossibilité absolue de s'exécuter, peuvent justifier d'une inexécution, nécessairement temporaire, de ses obligations par l'une des parties.

La partie empêchée devra en informer l'autre partie par tous moyens dans les plus brefs délais avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 (trois) jours suivants. Elle devra apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement au plus tard sept (jours) jours après son apparition. Elle devra notifier dans les plus brefs délais la cessation de cet événement. Les obligations des parties seront suspendues pendant toute la durée du fait justificatif et les parties emploieront tous leurs efforts pour limiter la durée et les effets de la cause de la force majeure. Toutefois, si cette durée devait excéder plus de 6 (six) mois, les parties se concerteraient sur les conditions de la poursuite ou de la résiliation éventuelle de la présente convention.

ARTICLE ONZIEME - CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'autre partie, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la partie pourrait apporter la preuve :

1. qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre partie ;
2. ou qu'elles étaient, à la date de signature de la présente convention ou ultérieurement, tombées dans le domaine public ou ;
3. qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Il appartient à la partie à laquelle il est reproché d'avoir manqué à son obligation de confidentialité de rapporter la preuve qu'elle en avait obtenu l'autorisation par l'autre partie ou qu'elle satisfait à l'une des trois hypothèses ci-dessus visées.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et elle s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution de la présente convention.

Chaque partie s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution de la présente convention, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations. Chaque partie s'engage par conséquent à obtenir de tous ses employés détenteurs d'informations confidentielles pour l'autre partie une clause de confidentialité *ad hoc*.

Les engagements souscrits dans le cadre du présent article survivront à l'expiration de la présente convention pour une période de deux années.

ARTICLE DOUZIEME - MODIFICATION DE CONCEPTION DES MATERIELS A FOURNIR

Le matériel fourni et objet des présentes est soumis aux évolutions nécessaires ou pertinentes de la connaissance scientifique et technique ainsi que du savoir-faire du fournisseur.

Le client ne saurait prétendre à aucun droit au maintien d'une offre de matériel strictement identique.

Le fournisseur aménage en conséquence son offre de matériel aux évolutions et coûts du marché de la production de moteurs électriques de forte puissance.

ARTICLE TREIZIEME – RESILIATION

Si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, l'autre pourra mettre un terme à leurs relations en lui envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception contenant notification de la résiliation et rappelant la clause inobservée et ce, sans préjudice des dommages-intérêts en réparation des préjudices directs et indirects subis qui pourraient être réclamés par l'autre partie.

Seul un manquement à une obligation essentielle née du présent accord peut justifier une résiliation unilatérale en application de cet article.

ARTICLE QUATORZIEME - MODE DE REGLEMENT DES LITIGES

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement.

ARTICLE QUINZIEME – CLAUSE DE NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Les parties renoncent à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de l'autre partie participant ou devant participer à l'exécution du présent accord, sans acceptation expresse, écrite et préalable de l'autre partie, même si la sollicitation initiale est suscitée par le collaborateur lui-même.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent accord et les 2 (deux) années qui suivront son expiration.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cet engagement, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant sans délai une somme forfaitaire égale à la rémunération brute que le collaborateur aura perçu dans les 24 (vingt-quatre) mois précédant son départ.

DISPOSITIONS FINALES

Transmission du présent contrat - Le contrat ne pourra être transféré par l'une des parties, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre partie.

La partie devra notifier sa demande de transmission par lettre recommandée avec accusé de réception avec une déclaration du successeur pressenti d'avoir eu connaissance de la présente convention et avec son engagement d'y adhérer sans réserves. À compter de la réception de la notification, l'autre partie disposera d'un délai de 3 (trois) mois pour notifier à la partie demanderesse son acceptation ou son refus d'acceptation du transfert. À défaut de réponse dans le délai, l'acceptation sera réputée acquise.

Effet du présent accord - Le présent accord prend effet à compter de la première livraison de matériel effectuée par le fournisseur et s'éteint cinq années après celle-ci.

Restitutions - À l'expiration du présent accord pour quelque cause que ce soit, chaque partie devra restituer immédiatement à l'autre l'ensemble des documents qui lui auront été confiés dans le cadre de l'exécution du présent accord.

Loi applicable - La présente convention est régie par les lois et règlements de la République française.

Documents transmis – Le CLIENT reconnaît avoir reçu ce jour du FOURNISSEUR tous les documents exigés par le présent contrat.

Frais et honoraires - Les frais et honoraires issus de la présente convention sont à la charge du fournisseur. Si l'une des parties souhaite l'enregistrement du présent accord, cet enregistrement sera effectué par ses soins et à ses frais.

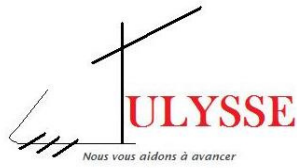
Fait à Paris Le 11 décembre 2008

Le FOURNISSEUR

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le CLIENT

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'S' shape followed by a vertical line and a horizontal stroke.



Annexe au contrat de fourniture de matériel et de maintenance

ENTRE

La société **ULYSSE**, société par actions simplifiée, au capital de 30 000 000 €, dont le siège social est situé à Paris, 30 avenue du Golf, 75001, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 000 000 001,

Représentée par **M. de la Goutte** agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné "LE FOURNISSEUR",

D'UNE PART

ET

La société **MARCK** Private Limited Company, au capital de 13 333 007 £, PO Box 51, 1805 Surcouf Street, London SW7.

Représentée par **M. John R. Speck** et pour ce en vertu d'une autorisation du Conseil d'administration en date du 4 août 2008.

Ci-après désigné « LE CLIENT »

D'AUTRE PART

Ce jour du 11 décembre 2008, il a été convenu entre les parties un contrat de fourniture de matériel et de maintenance.

La présente annexe a pour fonction de désigner les éléments contractuels et les caractéristiques de la première commande prise en application du contrat cadre.

Le FOURNISSEUR livrera au CLIENT les moteurs nécessaires à la traction de convois de plus de 1200 tonnes à pleine charge. La puissance des moteurs pour ce type d'ouvrage ne peut être inférieure à 5 000 KW.

Il est convenu entre les parties que le modèle vendu est l' AERES 2010, dernier modèle de la marque pour un prix total de 899 000 euros (huit cent quatre-vingt dix-neuf mille euros).

Le paiement se fera conformément aux stipulations contractuelles en deux versements :

Le premier ce jour même à hauteur du tiers du prix convenu. Le fournisseur reconnaît avoir reçu ce jour virement de compte à compte bancaires pour un montant de 358 401, 32 euros (299 666 euros et une TVA à 19,6 % payée en France).

Le second versement, représentant les deux tiers restant – 599 333, 40 € (cinq cent quatre-vingt dix-neuf mille trois cent trente trois euros et quarante centimes) sera exécuté le 11 février 2009.

Fait à Paris, en marge du contrat cadre, le 11 décembre 2008

LE CLIENT



LE FOURNISSEUR



L'OBSERVATEUR

Extrait du numéro du 31 juillet 2009

La société Ulysse, spécialisée dans la construction de moteurs électriques de forte puissance, et qui selon certaines sources représenterait 67 % des parts de marché du secteur, n'en ferait pas moins face aujourd'hui à certaines difficultés financières. Les retards de livraison se multiplient et la vente de sa filiale Pénélope n'est sans doute pas sans rapport avec la situation actuelle de ce grand groupe. Son Président, Maximilien de la Goutte, confiait il y a peu les doutes de l'entreprise quant à ce marché sur lequel il est de plus en plus difficile de dégager des marges brutes significatives. Selon nos estimations, un groupe tel qu'Ulysse assurerait un excédent brut d'exploitation de 5%, largement insuffisant selon son Président.

Les grandes manœuvres ont donc commencé, dans un esprit singulier. La société Pénélope qui fabriquait jusqu'alors les pièces de rechange de moteur pour le groupe vient d'être vendue au groupe Progi qui entend étendre ses compétences au-delà de sa principale activité d'équipementier automobile. Curieuse opération donc pour Ulysse qui continuera à produire des pièces de rechange, mais en interne. Elle a néanmoins cédé à son nouveau concurrent une bonne partie de son savoir-faire, ce qui justifierait le prix de cession annoncé : 100 millions d'euros, alors même qu'Ulysse est dégagée dans ce cadre par l'acte de cession de toute obligation de non-concurrence de sa nouvelle filiale. Les employés des deux sociétés, autrefois partenaires au sein d'un même groupe, vont aujourd'hui devoir apprendre la dure réalité de la concurrence. Mais la réorganisation s'avère compliquée sur bien d'autres points encore : notamment en ce qui concerne la direction même des deux entités. Le Directeur général de Pénélope Monsieur Legoff siège également au Conseil d'administration

d'Ulysse et il n'entend pas dit-on abandonner ses confortables jetons de présence dont il bénéficie encore (certains parlent de 2 millions d'euros par an). Il pourra dans le cadre de son départ compter sur l'appui de nombreux de ses proches, eux aussi membres du Conseil, pour négocier les conditions d'un départ sans accroc.

On se souvient que le nom de Legoff avait été de nombreuses fois cité dans le cadre de l'affaire du « Czi Mao Gate » : il aurait servi d'intermédiaire avec deux membres du gouvernement de la République autonome du Czi Mao aujourd'hui accusés de trafic d'influence : le Ministre de la Défense et celui de la solidarité. Les trois hommes sont aujourd'hui mis en examen par un juge d'instruction français qui leur a interdit depuis le 3 juin 2009 toute communication et échange, oraux ou écrits. Les deux ministres auraient intercédé pour faciliter la construction d'une voie ferrée détenue par la société Marck qui exploite une mine dans la région, moyennant une rétro commission de 200 000 euros. La commission a été versée par la société Ulysse aux deux ministres, au nom et pour le compte de la société Marck. Certains prétendent déjà que la société Ulysse aurait été forcée, pour obtenir le marché, de verser ce pot-de-vin, et pourrait très rapidement chercher à récupérer ces sommes, alors qu'à l'heure actuelle si les accusations fusent rien n'est prouvé et chacun est présumé innocent.



Société Marck PLC
PO Box 51,
1805 Surcouf Street, London SW7

Paris, le 1^{er} août 2009

À l'attention de M. SPECK, Président de la société Marck

Cher Monsieur,

Vous n'êtes pas sans savoir que dans le cadre du contrat qui nous lie, nous vous avons transmis tout le savoir-faire et les informations techniques nécessaires à la parfaite utilisation du matériel que nous vous avons fourni.

Or à ce jour, et sauf erreur de notre part, notre service comptabilité n'a aucune trace d'un virement en notre faveur de la somme correspondant à la contrepartie des informations transmises (300 000 € tout de même) : dans l'hypothèse où vous n'auriez pas encore procédé à l'ordre de virement, je vous serais reconnaissant de bien vouloir y procéder sous quinze jours.

J'espère, pour parler de sujets plus aimables, que nous aurons encore le plaisir de nous voir au cours de ces réunions d'amateurs, et qui font se rencontrer, tout comme nous, les vrais connaisseurs de la série *Starwars*. Pour ma part je serai à la prochaine qui se tiendra à *Villedieu les Poêles* le mois prochain et espère sincèrement vous y retrouver.

Je reste bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous souhaite que la Force soit toujours avec vous ;

Maximilien de la Goutte,
Président de la société Ulysse

MARCK SA

Société Ulysse
30 avenue du Golf,
75001 Paris
M. Maximilien de la Goutte

London, le 10 août 2009

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 1^{er} août dernier et vous en remercie. Sachez néanmoins que je ne suis plus aujourd'hui amateur de cette série de films certes excellents qui nous liaient autrefois, mais dans lesquels je ne me reconnais plus aujourd'hui. Le troisième volet, qui en est en réalité le sixième, a perdu de ce charme fou qui émerveillait jusqu'à présent mes yeux d'enfant.

Je préfère continuer à m'intéresser à la cinématographie russe des années 1980 dont j'aurai tout loisir de vous parler si vous me faites le plaisir de vous joindre à la réunion de notre amicale qui se déroulera à Washington le 3 avril prochain.

En ce qui concerne nos affaires en revanche, il me faudra employer un ton bien moins aimable. Vous nous demandez paiement de la somme de 300 000 euros au titre de la transmission de vos prétendues connaissances. Or à ce jour, aucune information ne nous a été transmise et je ne vois pas ce qui vous autorise, cher Monsieur, à exiger paiement d'une telle somme.

Je reste également à votre disposition pour discuter des modalités de transfert des informations que vous vous étiez engagé à transmettre par contrat.

John R. Speck
Executive Chairman of Marck LPC





Société Marck PLC
PO Box 51,
1805 Surcouf Street,
London SW7

Paris, le 20 août 2009

Cher Monsieur,

J'ai pris bonne note de votre désengagement de cette formidable amicale qui nous liait jusqu'à présent, mais j'ai surtout cru comprendre que vous n'entendiez plus suivre les termes de nos engagements.

Je n'ose croire que tout cela pourrait être la conséquence d'une décision qui vous serait personnelle mais aime à penser au contraire que tout votre comportement vous est dicté par le fonds de pension qui a pris le contrôle de votre entreprise il y a quelques temps déjà. C'est infiniment regrettable car cela nuit considérablement au bon esprit de collaboration et de coopération fructueuse pour chacun qui nous motivait jusqu'à présent.

Je me permets de vous contredire sur vos récents propos qui ne peuvent être que le résultat d'une mauvaise information : notre équipe sur place a parfaitement informé votre société et lui a transmis tout le savoir nécessaire à la bonne exploitation de nos moteurs. Ce n'est que par une parfaite mauvaise foi que vos services tentent de justifier du défaut de paiement des redevances dues au titre de la transmission de savoir-faire. Or je me permets de vous signaler à ce titre que vous nous êtes toujours redevable de la somme de 300 000 euros.

Seconde difficulté et non des moindres : l'approvisionnement. Vous n'êtes pas sans savoir que l'article 5.4 du contrat cadre de fourniture de matériel et d'assistance stipule que :

« 5.4 Contrepartie d'exclusivité du client

Le CLIENT ne pourra en contrepartie employer aucun autre matériel que celui proposé par le FOURNISSEUR ou ses filiales, étant entendu qu'eux seuls sont à même de garantir l'efficacité du système en son ensemble et son parfait fonctionnement ».

J'ai néanmoins appris récemment que vous continuiez à vous approvisionner auprès de la société Pénélope qui n'est pourtant plus notre filiale et qui à ce titre ne développe plus de produits agréés Ulysse. La première conséquence de votre choix d'un autre fournisseur est bien entendu que nous ne saurions maintenir aucune garantie dorénavant quant au matériel fourni et réparé avec les pièces d'un autre fournisseur. Seule la société Ulysse peut en effet vous fournir les pièces nécessaires à un parfait entretien de votre matériel. J'ajoute, au-delà de ma première remarque qui n'a pour objet que de mieux préserver vos propres intérêts, que c'est pour vous une obligation contractuelle de vous fournir chez notre société. A défaut pour vous de satisfaire votre propre engagement, nous nous verrions dans l'obligation de faire jouer les stipulations de l'article 13 du contrat cadre et de résilier le contrat avant son terme (ce qui impliquerait notamment le retrait de notre équipe sur place)

Je reste bien évidemment à votre disposition pour discuter de tout cela et plus encore.

N'hésitez pas à m'appeler cher ami, ce week-end y compris dans mon pavillon de chasse où je me rendrai disponible pour notre affaire.

Maximilien de la Goutte

De : [JRspeck@ciam-montpellier.fr]

Envoyé : vendredi 28 août 2009

À : mdelagoutte@ciam-montpellier.fr

Objet : votre pavillon ne chasse ne recevra pas de coup de téléphone

CONFIDENTIEL, ne saurait être produit devant un juge

Bonjour cher ami,

Vous m'en voyez sincèrement désolé mais votre pavillon de chasse ne recevra aucun appel de ma part ce week-end.

Et n'essayez pas de mêler aux raisons de ce silence nos sympathiques actionnaires Anglo-Saxons : ils sont bien plus qu'un simple fonds de pension. Ce sont les pompiers de l'État de New York, ceux là-même qui alors que vous appreniez la nouvelle de l'effondrement des tours jumelles du World Trade Center dans votre pavillon de chasse devant votre télévision *écran plat - coins carrés - HD ready - son fully digital - Totally useless*- déblayaient parfois à mains nues les décombres et sous la menace toujours présente d'un effondrement qui devait malheureusement se produire.

Non je ne vous appellerai pas, et mon amitié déçue n'y changera rien, ce sont mes avocats qui vous contacteront. Sachez néanmoins que ce n'est pas vous qui retirerez votre équipe notoirement incompétente de mes locaux en Asie mais bien mes propres services qui les expulseront *manu militari* avec toute l'humiliation possible.

Cordialement,
John R. Speck

Avec Ulysse Navigator, surfez en toute discrétion sur internet Cliquez ici !

De : mdelagoutte@ciam-montpellier.fr]

Envoyé : samedi 29 août 2009

À : JRspeck@ciam-montpellier.fr

Objet : re : votre pavillon ne chasse ne recevra pas de coup de téléphone

Ce courrier n'est pas confidentiel.

Bonjour,

Vous le savez j'ai bien plus dans mon pavillon de chasse qu'un simple écran de télévision (je viens d'acquérir un magnifique système Home cinema qui vous ferait plus encore pâlir d'envie mon pauvre ami). J'ai également pour recevoir certaines nouvelles affligeantes une connexion Internet très haut débit et ai pu lire votre précédent mail. J'en suis consterné mais ai bien pris note que vous renonciez de votre propre chef à poursuivre l'exécution de vos engagements contractuels. C'est là un manquement grave pour lequel mon avocat ne manquera pas de vous contacter

Cordialement,
Maximilien de la Goutte

Avec Ulysse Navigator, surfez en toute discrétion sur internet Cliquez ici !

De : [JRspeck@ciam-montpellier.fr]

Envoyé : vendredi 28 août 2009

À : mdelagoutte@ciam-montpellier.fr

Objet : votre pavillon ne chasse ne recevra pas de coup de téléphone

CONFIDENTIEL, ne saurait être produit devant un juge

Bonjour cher ami,

Vous m'en voyez sincèrement désolé mais votre pavillon de chasse ne recevra aucun appel de ma part ce week-end.

Et n'essayez pas de mêler aux raisons de ce silence nos sympathiques actionnaires Anglo-Saxons : ils sont bien plus qu'un simple fonds de pension. Ce sont les pompiers de l'État de New York, ceux là-même qui alors que vous appreniez la nouvelle de l'effondrement des tours jumelles du World Trade Center dans votre pavillon de chasse devant votre télévision *écran plat - coins carrés - HD ready - son fully digital - Totally useless-* déblayaient parfois à mains nues les décombres et sous la menace toujours présente d'un effondrement qui devait malheureusement se produire.

Non je ne vous appellerai pas, et mon amitié déçue n'y changera rien, ce sont mes avocats qui vous contacteront. Sachez néanmoins que ce n'est pas vous qui retirerez votre équipe notoirement incompétente de mes locaux en Asie mais bien mes propres services qui les expulseront *manu militari* avec toute l'humiliation possible.

Cordialement,
John R. Speck

Avec Ulysse Navigator, surfez en toute discrétion sur internet Cliquez ici !

PATRICK SMITH & JOHN WESSON
Lawyers, international arbitration
One Cuningham Plaza
New York, NY 10004-2602

COURRIER CONFIDENTIEL
À l'attention de Me Leblanc
Avocat référent de la société Ulysse

Nos références : CIAM 2009/2010

New York, le 5 septembre 2009

Cher confrère,

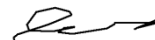
Je suis le conseil de la société Marck et viens d'avoir mon client au téléphone qui est pour le moins ulcéré par les manquements graves de la société Ulysse qui n'a toujours pas procédé à la transmission du savoir-faire et réclame en revanche paiement de sommes indues.

J'ai néanmoins reçu pour mission de vous proposer une sortie honorable et discrète pour chacun d'entre nous. Il est évident aujourd'hui que le contrat ne sera plus exécuté. C'est ce que nous avons l'habitude d'appeler dans notre cabinet un « contrat mort-né » : mal rédigé et peu appliqué quelques semaines à peine après qu'il a été signé.

Mon client se montre conciliant et vous propose de résilier d'un commun accord et par anticipation celui-ci, sans indemnité aucune pour les deux parties qui retrouveraient alors une parfaite indépendance.

Je reste à votre entière disposition pour discuter de tout cela et vous prie d'accepter mes salutations les plus confraternelles.

John Wesson



Le Bleux Leblanc et Lenouar
Avocats
35, rue des pots de fleurs
75016 Paris

À l'attention de Me Wesson
Smith & Wesson Lawyers

COURRIER CONFIDENTIEL

Vos références : CIAM 2009/2010
Nos références : CIAM 2009/2010

Paris, le 15 septembre 2009

Cher confrère,

J'ai bien lu votre précédent courrier et ai pu noter, outre un ton sentencieux et parfaitement inapproprié, une totale mauvaise foi de la part de votre client. Il est évident que la société Ulysse n'acceptera pas les termes, même aussi peu définis, de la transaction que vous voulez nous proposer.

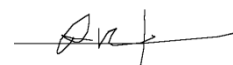
J'ajoute que c'est bel et bien votre propre société qui est en faute dans cette affaire et aucun juge ou arbitre ne s'y trompera. Certains faits que vous connaissez parfaitement, constitutifs d'une infraction pénale, ne manqueront d'intéresser la juridiction éventuellement saisie de ce contentieux.

Je me permets de préciser en outre que le contrat que vous cherchez à critiquer est des mieux construits puisque c'est moi-même qui l'ai rédigé il y a quelque temps déjà et qu'il est aujourd'hui présenté dans certaines facultés de droit anglo-saxon comme un modèle du genre, une protection parfaite des protagonistes qui y ont recours. Les étudiants l'appellent le « *Leblanc deal* ».

Je me vois par ailleurs contraint par la société Ulysse et son Président que j'ai évidemment consulté avant de vous envoyer la présente de vous transmettre la réponse qu'il veut voir communiquée à la société Marck : « *comme les américains à Bastogne, encerclée par une armée scélérate à la bataille des Ardennes, nous ne nous rendrons pas à leur diktat. Répondez-leur : des nèfles* ».

Je reste bien évidemment cher confrère, et malgré ce climat difficile, à votre entière disposition et vous transmets mes salutations les plus confraternelles.

Patrick Le blanc



PATRICK SMITH & JOHN WESSON
Lawyers, international arbitration
One Cuningham Plaza
New York, NY 10004-2602

COURRIER CONFIDENTIEL

À l'attention de Me Leblanc
Avocat référent de la société Ulysse

Nos références : CIAM 2009/2010
Vos références : CIAM 2009/2010

New York, le 24 septembre 2009

Cher confrère,

J'accuse bonne réception de votre précédent courrier et des propos peu amènes de votre client qui au fond, à part le soulager d'un sentiment de culpabilité, n'apportent pas grand-chose au contentieux qui nous occupe.

Il me semble surtout que dans cette affaire aucune conciliation n'est plus possible.

Je viens à ce titre d'apprendre que le premier moteur que vous aviez fourni à la société Ulysse pour l'exploitation de sa ligne de chemin de fer en Chine ne fonctionnait plus et a immobilisé un convoi chargé en pleine zone hostile.

Il est évident que nous mandatons ce jour l'expert désigné par le contrat, Monsieur Lagafeu, pour apprécier la gravité de la situation.

Il est évident que toutes ces données ne peuvent nous inciter aujourd'hui qu'à demander à la CCI de constituer un tribunal arbitral pour connaître de cette affaire.

Bien cordialement,

John Wesson



Rapport d'expertise

[extraits]

**M. Lagafeu, expert près la Cour d'appel de Paris,
Ingénierie mécanique et médecine légale,
56 avenue Montaigne, 75008 Paris**

[...]

Exposé des faits justifiant notre mission

Après nous être rendu sur les lieux, à la demande des parties au présent litige et conformément aux stipulations contractuelles qui le lient, en République autonome de Czi Mao, et après avoir entendu contradictoirement les parties, nous avons pu rendre le présent rapport.

Il nous a été donné mission d'examiner les éléments moteurs d'une locomotive propriété de la société Marck qui exploite une mine dans la province autonome de Czi Mao. Lesdits moteurs ont été livrés et montés sur la locomotive le 31 août 2009 par la société Ulysse.

Le 12 septembre 2009, la locomotive resta bloquée sur sa voie à 10 kilomètres de la mer, dans une zone présentée par la société Marck comme dangereuse. L'équipe du train n'a pas pu faire repartir la locomotive qui ne disposait plus d'aucune puissance. Le train est resté immobilisé cinq jours avant qu'une locomotive prêtée par les autorités locales vienne tracter le convoi. Ce dernier, abandonné par les équipes de la société Marck, était alors vidé des 140 tonnes de minerai chargées dans la mine.

[...]

Sur les difficultés du présent rapport :

Après notre visite sur les lieux et l'inspection de la locomotive, et plus particulièrement des pièces moteurs, les parties ont eu jusqu'au 30 novembre 2009 pour produire d'éventuelles observations au fond ou sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée notre expertise.

Par un courrier en date du 3 octobre 2009, nous leur signifions : « *après m'être rendu sur les lieux pour expertise, j'ai pu procéder aux constatations nécessaires à la production de mon rapport et vous demanderai, pour pouvoir le rendre dans le délai qui m'est imparti, de me faire parvenir les dires et éventuelles observations avant le 30 octobre 2009* ».

La société Marck a envoyé le 28 octobre 2009 un dire à expert qui ne nous est parvenu que le 8 novembre 2009, hors délais donc. Souhaitant malgré tout assurer une parfaite écoute des parties et de leurs arguments, nous avons pu examiner le courrier de la société Marck, sans pouvoir néanmoins intégrer ses observations au présent rapport. Observations sans intérêt pour la production de notre rapport d'ailleurs.

Telles sont les conclusions de notre rapport :

Il apparaît que le train a été stoppé à la suite d'un arrêt brutal du moteur électrique de la locomotive à la suite d'une surchauffe de celui-ci.

Rien ne nous permet de caractériser un quelconque défaut d'entretien du moteur, la société Ulysse en charge de celle-ci nous a d'ailleurs fourni tous les justificatifs de maintenance des éléments dont elle avait la charge.

La surchauffe du moteur est selon toute vraisemblance due à une mauvaise utilisation de celui-ci. Le conducteur du train n'a pas respecté les exigences du fabricant imposant un rodage avant toute utilisation à pleine puissance. Or le 10 septembre 2009, le conducteur a poussé les machines à une vitesse supérieure à celle spécifiée par l'équipe technique que la Société Ulysse avait mise sur place à disposition de la société Marck.

[...]

**A l'attention de M. Lagafeu,
expert près la Cour d'appel de Paris,
Ingénierie mécanique et médecine légale,
56 avenue Montaigne, 75008 Paris**

Londres, le 28 octobre 2009

Monsieur l'expert,

Dans le cadre de votre mission d'expertise de la locomotive qui s'est immobilisée en pleine voie le 12 septembre dernier et pour laquelle vous vous êtes transporté sur les lieux du sinistre, j'ai l'honneur au nom de la société Marck de porter à votre connaissance les éléments suivants :

Le responsable de l'équipe technique de la société Ulysse sur place a prétendu pouvoir affirmer qu'il avait informé nos représentants sur place et nos conducteurs que les moteurs pour les trois premiers mois d'exploitation ne pourraient pas être employés à plus de 60 % de leur capacité nominale. Vous observerez que la société Ulysse ne verse aux débats aucun document attestant ses prétentions qui de ce fait ne sauraient en aucun cas être retenues dans votre rapport final.

C'est bien au contraire parce que l'équipe de la société Ulysse sur place et l'ensemble des services en relation avec notre société ne nous ont à aucun moment mis en garde contre la nécessité d'un rodage que nous en sommes aujourd'hui arrivés à cette regrettable situation.

Il est évident que si nous avons été informés de cette nécessité au moment du contrat (vous remarquerez que rien dans le contrat qui nous lie ne précise cette contrainte) de la nécessité de procéder à un tel rodage, nous aurions préféré traiter avec la concurrence. C'est par conséquent un matériel non conforme aux stipulations contractuelles qui nous a été livré et je vous demande, Monsieur l'expert, de bien vouloir le considérer dans votre rapport.

Michael Roots,
Directeur Technique MARCK LPC pour l'Asie



Avenant au contrat de fourniture de matériel et de maintenance

ENTRE

La société **ULYSSE**, société par actions simplifiée, au capital de 30 000 000 €, dont le siège social est situé à Paris, 30 avenue du Golf, 75001, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 000 000 001,

Représentée par **M. de la Goutte** agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné "**LE FOURNISSEUR**",

D'UNE PART

ET

La société **MARCK** Private Limited Company, au capital de 13 333 007 £, PO Box 51, 1805 Surcouf Street, London SW7.

Représentée par **M. John R. Speck**.

Ci-après désigné « **LE CLIENT** »

D'AUTRE PART

Conformément aux stipulations contractuelles conclues entre les parties aux présentes le 11 décembre 2008 et dont il n'est pas nécessaire de rappeler ici le contenu, il a été convenu ce qui suit :

Le client commande au fournisseur qui l'accepte un nouveau moteur de type AERES 2010, dernier modèle de la marque pour un prix ajusté au coût des matières premières et des taux de change de 1 033 850 € (un million trente-trois mille huit cent cinquante euros) hors taxes.

1. Le FOURNISSEUR livrera au CLIENT les moteurs nécessaires à la traction de convois de plus de 1200 tonnes à pleine charge. La puissance des moteurs pour ce type d'ouvrage ne peut être inférieure à 5 000 KW.

2. Le paiement se fera conformément aux stipulations contractuelles en deux versements :

Le premier ce jour même à hauteur du tiers du prix convenu pour un montant de 412 161,52 euros (344 616,70 euros et une TVA à 19,6 % payée en France) sous quinze jours.

Le second versement, représentant les deux tiers restant – 824 323,05 € (huit cent vingt quatre mille trois cent vingt-trois euros et cinq centimes) sera exécuté au jour de la livraison.

3. Conformément aux conditions générales de vente de la société Ulysse, le tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour connaître du présent litige.

Fait à Paris, en marge du contrat cadre, le 1^{er} novembre 2009.

LE CLIENT



LE FOURNISSEUR



PATRICK SMITH & JOHN WESSON
Lawyers, international arbitration
One Cuningham Plaza
New York, NY 10004-2602

COURRIER CONFIDENTIEL

À l'attention de Me Leblanc
Avocat référent de la société Ulysse

Nos références : CIAM 2009/2010
Vos références : CIAM 2009/2010

New York, le 8 décembre 2009

Cher confrère,

Je vous annonce ce jour, et à titre confraternel, saisir la chambre d'arbitrage de la CCI de notre affaire. J'ai l'intention de désigner notre ami commun M. Ronan Ar Braz comme arbitre dans cette affaire.


Je viens de joindre au téléphone Monsieur Speck Président de la société Marck et qui vient de recevoir notification de l'expédition de la seconde locomotive.

Cette nouvelle l'a dans un premier temps réjoui, étant donné que la première étant immobilisée pour une très longue période, toute activité est bloquée dans la mine de Czi Mao dans l'attente d'une solution de remplacement. La société Ulysse annonce l'arrivée de la seconde locomotive pour le 15 février 2010 environ.

Plus étonnant est le fait que votre client présente également une facture de 15 % supérieure à la première, précisant que cette majoration considérable est due à la variation des taux de change qui ont sur le coût des matières premières une influence considérable pour un contrat de vente finale conclu en euros. Nous savons néanmoins que votre cliente s'est vue garantir par sa banque contre toute variation des taux de change. Cette majoration exceptionnelle en son montant, ne peut donc résulter que d'une exécution de mauvaise foi du contrat qui s'il vous autorise à fixer le prix du matériel fourni au jour de la commande ne vous le permet que dans la limite du raisonnable et sans aucun abus.

Je reviendrai évidemment vers vous au plus tôt dans cette affaire mais tenais à vous en avertir dès à présent.

Votre bien dévoué,

John Wesson


CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE

Droit des affaires, droit des contrats

Concours 2009-2010 (11^{ème} session)

Organisé par

Le Centre de Droit de la Consommation et du Marché de l'Université de Montpellier I
(sous la coordination des Professeurs Daniel Mainguy et Carine Jallamion)

Avec la participation de la Faculté de droit de Versailles Saint – Quentin
(sous la coordination du Doyen Thomas Clay)

La procédure arbitrale (II)



CAS LITIGIEUX

Sujet préparé par M. Malo Depincé

*Maitre de conférences à l'Université de Montpellier I
CDCM (Centre de Droit de la Consommation et du Marché)
UMR-CNRS 5815 « Dynamiques du droit »*

E-mail : contact@ciam-montpellier.fr

Adresse du Centre de Droit de la Consommation et du Marché :

Centre de Droit de la Consommation et du Marché

14, rue Cardinal de Cabrières

34060 Montpellier Cedex

Tél. : 04.67.61.51.05

Fax : 04.67.61.46.85

PATRICK SMITH & JOHN WESSON
Lawyers, international arbitration
One Cuningham Plaza
New York, NY 10004-2602

Chambre de commerce internationale
Cour internationale d'arbitrage
Secrétariat de la Cour
38 cours Albert 1er
75008 Paris
France

New York, le 8 décembre 2009

Monsieur le secrétaire général,

Je représente les intérêts de la société Marck, société de droit anglais (Private Limited Company, au capital de 13 333 007 £, PO Box 51, 1805 Surcouf Street, London SW7), qui fait l'objet d'un litige concernant des contrats soumis au Règlement d'arbitrage de la CCI.

Conformément à l'article 4 du Règlement d'arbitrage de la CCI, je vous adresse la présente demande d'arbitrage contre la société Ulysse (société par actions simplifiée, au capital de 30 000 000 €, dont le siège social est situé à Paris, 30 avenue du Golf, 75001, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 000 000 001), dont j'adresse copie à cette dernière.

Je tiens à la disposition du secrétariat, la provision qu'elle jugera bon de fixer, hors l'avance de 2500 US \$ fixée par le Règlement d'arbitrage que vous trouverez ci-joint. Nous estimons le préjudice dont nous demandons réparation à 48 210 000 € (12 000 000 € au titre de la perte du moteur et de l'intégralité du train aujourd'hui endommagé à la suite de son immobilisation ; 210 000 € au titre de la perte du minerai transporté lors de l'arrêt du convoi et 36 000 000 € à raison d'une production journalière de 200 tonnes et d'une impossibilité de produire depuis au moins 120 jours ouvrés).

J'ai l'honneur de vous informer que la société Marck a choisi de désigner M. Ronan Arbraz, Professeur à l'Université Libre de Bretagne, 58 Cours Erwan Pleven, 44000 Nantes (+33 (0)5.12.48.68, rarbarz@breizh-univ.bz), ce qui implique que nous choisissons un arbitrage à 3 arbitres.

Les faits sur lesquels est fondée cette demande sont, très succinctement, les suivants (documents joints) :

1. La société MARCK est une société spécialisée dans la prospection, l'exploitation minières et la sécurité de sites sensibles en zone de conflit. Elle développe son expérience et son savoir-faire dans plus de 50 pays et sur tous les continents. Souhaitant accroître la rapidité d'acheminement de ses produits vers la mer et renforcer sa capacité d'approvisionnement régulier, la société Marck s'est rapprochée de la société Ulysse compte tenu de son savoir-faire spécifique et de son organisation.
2. Il a été signé entre les parties le 8 décembre 2008 un contrat de vente de matériel et d'assistance pour des moteurs destinés à équiper un train de transport du minerai de fer de la mine jusqu'au port d'exportation, sur une distance de 15 kilomètres.
3. La société Ulysse devait fournir à son client, Marck, un premier moteur qui fut livré le 31 août 2009 mais celui-ci dès le 12 septembre s'est arrêté de fonctionner en pleine voie, manifestant incontestablement un défaut de conformité du matériel livré.
4. Contrairement aux stipulations contractuelles qui liaient les parties, la société Ulysse n'a jamais transmis à la société Marck le savoir-faire nécessaire à la parfaite utilisation du matériel fourni.
5. C'est en l'état de ces constatations que le litige se présente aujourd'hui et sous réserves des conclusions qui vous seront remises ultérieurement.

Je vous prie de recevoir, M. le secrétaire général, l'expression de mes sincères salutations.

Patrick Smith
Avocat au Barreau de Paris



**Chambre de commerce internationale
Secrétariat de la Cour
38 cours Albert 1er
75008 Paris France**

- Accusé de réception de la Demande d'arbitrage

**PATRICK SMITH & JOHN
WESSON**
Lawyers, international arbitration
One Cuningham Plaza
New York, NY 10004-2602

Par fax & lettre

Affaire N°: 65494/AC

Le 11 décembre 2009

AMW/EP

Maître

Le Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI accuse réception de votre Demande d'arbitrage datée du 8 décembre 2009 ainsi que de ses annexes, que vous avez soumis dans le différend qui oppose :

la société Marck, société de droit anglais (Private Limited Company, au capital de 13 333 007 £, PO Box 51, 1805 Surcouf Street, London SW7)

- et -

la société Ulysse (société par actions simplifiée, au capital de 30 000 000 €, dont le siège social est situé à Paris, 30 avenue du Golf, 75001, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 000 000 001)

Nous avons reçu cette Demande d'arbitrage le 9 décembre 2009 et nous l'avons enregistrée sous la référence 65494/AC1

Le Conseiller du Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage, en charge de ce dossier est :

Monsieur At (ligne directe : 33 1 49 53 00)

Le Conseiller Adjoint est : Monsieur Saih

L'Assistant est : Madame Dai (ligne directe : 33 1 49 53 00)

Les Secrétaires sont :

Monsieur Oeut (ligne directe : 33 1 49 53 00)

Mademoiselle Aif (ligne directe : 33 1 49 53 00)

Mademoiselle Aif prendra prochainement contact avec vous relativement à la notification de la Demande d'arbitrage ou à toute autre information s'y rapportant.

Nous vous remercions du paiement de l'avance sur frais administratifs de US \$ 2 500 qui reste acquise à la CCI.

(A défaut de paiement de 2 500 US\$)

Nous attirons votre attention sur le fait que l'avance sur frais administratifs qui doit accompagner toute Demande d'arbitrage est de **US\$ 2 500**. Cette somme sera entièrement créditée sur la part de la provision pour frais d'arbitrage à la charge du Demandeur et doit être reçue par la CCI **préalablement** à la notification de la Demande d'arbitrage au Défendeur. Cette somme doit être payée à la Chambre de commerce internationale par virement sur notre compte bancaire selon les instructions suivantes :

Nom du bénéficiaire : Chambre de commerce internationale
38, Cours Albert 1^{er}
75008 Paris, France

Banque du bénéficiaire : UBS SA
35, rue des Noirettes
Case Postale 2600
1211 Genève 2, Suisse

IBAN : CH06 0124 0240 2245 3461 R

Code Swift/BIC : UBSWFHZH80A

Afin d'éviter tout retard dans l'imputation du paiement, nous vous saurions gré de mentionner le numéro de référence du dossier 65494/AC1 sur votre ordre de virement.

Afin de ne pas retarder cette procédure, le Secrétariat vous accorde **10 jours** à compter du jour suivant la réception de ce fax pour payer l'avance sur frais administratifs de US\$ 2 500 à défaut de quoi le Secrétariat se réserve la possibilité de procéder à la clôture de ce dossier (cf. article 4(4) du Règlement d'arbitrage de la CCI).

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Jason A. Fry
Secrétaire Général
Cour internationale d'arbitrage de la CCI

pj : (Par courrier/DHL seulement)
- Règlement d'arbitrage de la CCI
- Brochure de la Cour internationale d'arbitrage

Chambre de commerce internationale
Secrétariat de la Cour
38 cours Albert 1er

75008 Paris France

Affaire N°: 65494/AC
Paris, le 11 décembre 2009

À l'attention de Monsieur le Président de la *Société Ulysse*

Objet : Notification de la Demande d'arbitrage au Défendeur

Monsieur le Président, le Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (le « Secrétariat ») vous informe qu'une Demande d'arbitrage (la « Demande ») a été introduite par :

La société de droit anglais Marck (Private Limited Company, au capital de 13 333 007 £, PO Box 51, 1805 Surcouf Street, London SW7)

représentée par :

PATRICK SMITH & JOHN WESSON, Lawyers, international arbitration (One Cuningham Plaza New York, NY 10004-2602)

dans laquelle vous êtes désigné en qualité de Défendeur.

Cette Demande a donné lieu à l'ouverture d'un dossier enregistré sous la référence 65494/AC que nous vous invitons à rappeler dans toute correspondance.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de cette Demande et de ses annexes, que nous avons reçu le 9 décembre 2009 et que nous vous envoyons ce jour, ayant à présent reçu un nombre d'exemplaires suffisant ainsi que l'avance sur les frais administratifs conformément à l'article 4(4) du Règlement d'arbitrage de la CCI (le « Règlement »).

Conformément à l'article 5(1) du Règlement d'arbitrage de la CCI (le « Règlement »), il vous appartient de soumettre votre réponse à cette Demande (la « Réponse »), dans un délai de **30 jours** à compter du jour suivant la date de réception de cette lettre. Nous vous remercions d'adresser votre Réponse au Secrétariat en **3** exemplaires si vous souhaitez que ce litige soit soumis à un Arbitre Unique ou **5** exemplaires si vous optez pour un Tribunal arbitral de trois membres.

En application de l'article 5(2) du Règlement, le Défendeur peut solliciter du Secrétariat une prorogation de délai pour soumettre sa Réponse, à condition que cette demande de prorogation soit accompagnée de ses commentaires sur le nombre d'arbitres et son choix, et si nécessaire, de la désignation d'un arbitre. En tout état de cause, la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (la « Cour ») a le pouvoir, en vertu de l'article 6(2) du Règlement, de permettre à l'arbitrage d'avoir lieu en l'absence de Réponse de votre part.

Constitution du Tribunal arbitral

La clause d'arbitrage à laquelle il est fait référence dans la Demande prévoit un Tribunal arbitral de trois membres. Le Demandeur a désigné M. Ronan Ar Braz (Professeur à l'Université Libre de Bretagne, 58 Cours Erwan Pleven, 44000 Nantes (+33 (0)5.12.48.68, rarbarz@breizh-univ.bz) comme arbitre. Le Secrétariat invitera M. Ronan Ar Braz à remplir une Déclaration d'Acceptation et d'Indépendance qui sera adressée aux parties.

Conformément à l'article 8(4) du Règlement, il vous appartient de désigner un arbitre dans les **30 jours** de la réception de cette lettre, à défaut de quoi cette nomination sera faite par la Cour.

À ce propos, nous attirons votre attention sur l'article 7(1) du Règlement qui exige de tout arbitre d'être et de demeurer indépendant des parties à l'arbitrage. Le Secrétariat invitera l'arbitre pressenti à compléter une Déclaration d'Acceptation et d'Indépendance qui sera adressée aux parties.

Vous noterez également que conformément à l'article 8(4) du Règlement, le troisième arbitre, agissant en qualité de Président du Tribunal arbitral, sera nommé par la Cour.

Conséquences financières de la constitution d'un Tribunal de trois membres

Au regard du montant en litige actuel, le Secrétariat souhaite attirer votre attention sur les conséquences financières d'un Tribunal arbitral de trois membres, par opposition à un Arbitre Unique. En bref, et comme expliqué ci-dessous, constituer un Tribunal arbitral de trois membres au lieu de désigner un Arbitre Unique en général triple les honoraires destinés à la rémunération du travail des arbitres.

Dans le cas où cette affaire serait soumise à un Arbitre Unique, la moyenne des honoraires prévus pour rémunérer l'Arbitre Unique serait estimée à US\$ 110 000. En revanche, si cette affaire était soumise à un Tribunal arbitral de trois membres, la moyenne des honoraires prévus pour rémunérer les trois arbitres serait estimée à un total de US\$ 330 000, à savoir trois fois plus que pour un Arbitre Unique. Ces chiffres ont été générés en utilisant le calculateur de frais sur le site de la Cour (www.iccarbitration.org). Pour de plus amples informations sur l'estimation des honoraires des arbitres, veuillez utiliser le calculateur de frais. Vous pouvez également consulter le Barème des Frais Administratifs et des Honoraires d'Arbitres à l'Appendice III du Règlement.

En outre, les frais remboursables (par exemple, frais de voyage et d'hôtel) encourus par un Arbitre Unique sont généralement moins élevés que les frais remboursables encourus par un Tribunal arbitral de trois membres.

Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat invite les parties à l'informer dès que possible si elles seraient d'accord de soumettre cette affaire à un Arbitre Unique.

Lieu de l'arbitrage

La clause d'arbitrage à laquelle il est fait référence désigne Montpellier comme lieu d'arbitrage. Nous souhaitons attirer votre attention sur la proposition du Demandeur que la Faculté de droit soit le lieu d'arbitrage. Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser vos commentaires sur le lieu d'arbitrage dans votre Réponse, ou dans toute demande de prolongation de délai pour soumettre celle-ci.

Langue de l'arbitrage

La clause d'arbitrage à laquelle il est fait référence n'indique pas de langue d'arbitrage. Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser vos commentaires sur la langue d'arbitrage dans votre Réponse, ou dans toute demande de prolongation de délai pour soumettre celle-ci.

Communications écrites

Les parties sont invitées à adresser copie de toutes leurs communications écrites dans ce dossier directement à l'autre pour son information.

Représentation par un conseil

Si vous envisagez de vous faire représenter par un conseil, le Secrétariat vous saurait gré de bien vouloir lui indiquer le nom et les coordonnées de celui-ci.

Services après clôture de l'affaire

Veillez également noter que tous les frais relatifs à des services supplémentaires demandés après la clôture de l'affaire seront à la charge des parties.

Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

Pour tout renseignement sur ce dossier, vous pouvez contacter :

Monsieur At , Conseiller	(ligne directe : 33 1 49 53 00)
Monsieur Saih, Conseiller Adjoint	(ligne directe : 33 1 49 53 00)
Madame Daih, Assistante	(ligne directe : 33 1 49 53 00)
Monsieur Oeut, Secrétaire	(ligne directe : 33 1 49 53 00)
Mademoiselle Aif, secrétaire	(ligne directe : 33 1 49 53 00)

Enfin, le Secrétariat reste à votre disposition pour tout renseignement relatif à l'application du Règlement, dans le respect du devoir de neutralité auquel il est tenu.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Monsieur At
Conseiller
Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

- pj :
- Demande, accompagnée de ses annexes
 - *Règlement d'arbitrage de la CCI (voir également : www.iccarbitration.org)*
 - *Brochure de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*
 - Copie de la lettre du Secrétariat adressée ce jour au Demandeur
- /* - Copie de la lettre de ce jour du Secrétariat à M. Arbraz (arbitre proposé)

Le Bleux Leblanc et Lenouar

Avocats

35, rue des pots de fleurs
75016 Paris

Chambre de commerce internationale

Secrétariat de la Cour

Secrétariat de la Cour

38 cours Albert 1er

75008 Paris

France

Paris, le 17 décembre 2009

Monsieur le secrétaire général,

Je suis le conseil de la société Ulysse et de son dirigeant, M. Maximilien de la Goutte.

J'ai en main, copie du courrier que la société Marck vous a adressé.

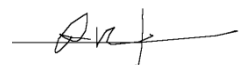
Mon client conteste, sans discussion aucune, les conditions de la constitution du tribunal arbitral et le litige qui lui est soumis, pour plusieurs raisons de fond et de procédure qu'il ne lui appartient pas de développer à ce stade.

A toutes fins utiles, cependant, et sans que cela constitue en rien l'acceptation de la procédure, la société Ulysse désigne Me Jean-Marie Choupignon, avocat au barreau de Boucan-Canot, 18, place du marché, 97212, Saint-Gilles de la Réunion, et tient à faire savoir, à toutes fins utiles, que son préjudice s'établit à hauteur de 10 000 000 € environ.

J'adresse copie à mon confrère de ce courrier.

Je vous prie, Monsieur le secrétaire général, de recevoir l'expression de mes sincères et respectueuses salutations,

Patrick Leblanc
Avocat à la Cour



Chambre de commerce internationale
Secrétariat de la Cour
38 cours Albert 1er
75008 Paris France

Affaire N°: 65494/AC
Paris, le 28 décembre 2009

AUX PARTIES

la société Marck
- et -
la société Ulysse

Le Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (le « Secrétariat ») accuse réception de la Réponse et des demandes reconventionnelles du Défendeur en date du 8 décembre 2009.

Conformément à l'article 5(4) du Règlement d'arbitrage de la CCI (le « Règlement »), une copie de la Réponse et des demandes reconventionnelles est jointe pour l'information du Demandeur. En application de l'article 5(6) du Règlement, le Demandeur est invité à adresser une Réponse dans les **30 jours** à compter du jour suivant la date de notification des demandes reconventionnelles par le Secrétariat.

Nous notons que le Défendeur est représenté par Michel-Pierre Leblanc du cabinet Lebleux Leblanc et Lenouar à Paris. En conséquence, toute correspondance au Défendeur sera désormais uniquement adressée à ce cabinet (ayant élu domicile au secrétariat du Concours International d'Arbitrage).

Constitution du Tribunal arbitral

Nous notons également que la clause d'arbitrage prévoit un Tribunal arbitral de trois membres, et que le Défendeur a nommé Jean-Marie Choupignon pour agir en qualité de co-arbitre. Par lettre séparée de ce jour, nous adressons à Jean-Marie Choupignon les formulaires nécessaires à compléter préalablement à sa confirmation éventuelle en qualité d'arbitre.

Nous vous informons que, conformément à l'article 8(4) du Règlement, le troisième arbitre, qui agira en qualité de Président du Tribunal arbitral, sera nommé par la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (la « Cour ») à moins que les parties ne se soient accordées sur une autre procédure (par exemple, accorder aux co-arbitres un délai à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur confirmation, afin de nommer conjointement le Président).

Exceptions de compétence

Nous notons que le Défendeur a soulevé des objections à la compétence. Le Demandeur est invité à soumettre ses commentaires sur les objections soulevées par le Défendeur avant le délai imparti. La Cour sera par la suite invitée à décider si l'arbitrage aura lieu, conformément à l'article 6(2) du Règlement.

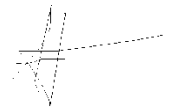
Lieu d'arbitrage

Le Secrétariat note que la clause d'arbitrage ne prévoit pas de lieu d'arbitrage et que les parties n'ont pas soumis de commentaires sur le lieu d'arbitrage. En conséquence, la Cour sera invitée à fixer le lieu d'arbitrage conformément à l'article 14(1) du Règlement.

Langue d'arbitrage

Le Secrétariat note que la clause d'arbitrage prévoit le français comme langue de l'arbitrage.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.



Monsieur At
Conseiller
Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

**Chambre de commerce internationale
Secrétariat de la Cour
38 cours Albert 1er**

75008 Paris France

Paris, le 11 janvier 2009

AUX PARTIES

**la société Marck
- et -
la société Ulysse**

Objet : notification des Décisions de la Cour

Le Secrétariat vous informe que, lors de sa session du 28 décembre 2009 la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (la « Cour ») a pris les décisions suivantes :

Le Secrétariat vous informe que la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (la « Cour ») a pris la décision suivante : **Monsieur Claude est désigné Tiers Arbitre et Président du Tribunal arbitral (M. Jean Claude, Impasse des Sétois, 68000 Mulhouse)**

La Cour a confirmé M. Ronan Arbraz en qualité de co-arbitre sur désignation du Demandeur.

La Cour a confirmé M. Jean-Marie Choupignon en qualité de co-arbitre sur désignation du Défendeur.

La Cour a confirmé la ville de Montpellier et fixé la Faculté de droit comme lieu de l'arbitrage.

La Cour a fixé la provision pour frais d'arbitrage à US\$ 10 000 sous réserve de réajustements ultérieurs.

Vous trouverez ci-après copies des Déclaration d'Acceptation et d'Indépendance, ainsi que du *curriculum vitae*, des arbitres.

Conformément à l'article 30(2) du Règlement et l'article 1(4) de l'Appendice III, la provision pour frais d'arbitrage est destinée à couvrir les honoraires des membres du Tribunal arbitral, leurs dépenses, ainsi que les frais administratifs de la CCI. Cette provision a été fixée sur le fondement des informations que la Cour avait à sa disposition à la date de sa décision, et est fondée sur un montant en litige actuellement quantifié à US\$ 15 600 000 (soit US\$ 13 000 000 pour les demandes principales et US\$ 2 600 000 pour les demandes reconventionnelles).

Selon l'évolution du dossier, la Cour peut être amenée à réajuster le montant de cette provision au cours de la procédure.

Dans cette hypothèse nous vous rappelons nos demandes de paiement par virement sur notre compte bancaire selon les instructions suivantes :

Nom du bénéficiaire : Chambre de commerce internationale
38, Cours Albert 1^{er}
75008 Paris, France

Banque du bénéficiaire : UBS SA
35, rue des Noirettes
Case Postale 2600
1211 Genève 2, Suisse

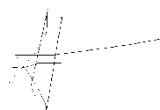
IBAN : CH06 0024 0234 2245 3461 R

Code Swift/BIC : UBSWBHZZH80A

Afin d'éviter tout retard dans l'imputation de ce paiement, nous vous saurions gré de mentionner la référence **Marck** Affaire N°: 65494/AC **Demandeur** ou **Ulysse** Affaire N°: 65494/AC **Défendeur** sur votre ordre de virement.

Nous vous informons également que l'avance sur provision ayant été entièrement payée, le dossier est transmis ce jour au Tribunal arbitral, conformément à l'article 13 du Règlement.

Les parties sont désormais invitées à correspondre directement avec le Tribunal arbitral tout en faisant parvenir copie de l'intégralité de leur correspondance à l'autre partie et au Secrétariat.



Monsieur At
Conseiller
Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

Chambre de commerce internationale
Secrétariat de la Cour
38 cours Albert 1^{er}
75008 Paris France

Notification de la transmission et de l'approbation de l'Acte de Mission par la Cour

Paris le 25 janvier 2010

AUX PARTIES

la société Marck, représentée par le cabinet PATRICK SMITH & JOHN WESSON (One Cuningham Plaza New York, NY 10004-2602)

- et -

la société Ulysse, défendeur, représentée par le cabinet Le Bleux Leblanc et Lenouar Avocats (35, rue des pots de fleurs 75016 Paris)

Et à Messieurs les Membres du Tribunal arbitral :

Jean Claude, Président (Impasse des Sétois, 68000 Mulhouse)

Jean-Marie Choupignon (18, place du marché, 97212, Saint-Gilles de la Réunion),

Ronan Ar Braz (58 Cours Erwan Pleven, 44000 Nantes).

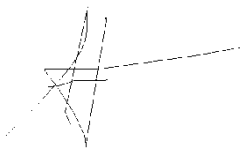
Le Secrétariat vous informe que l'Acte de Mission signé par les parties et le Tribunal arbitral a été transmis à la Cour internationale d'arbitrage de la CCI lors de sa session du 11 janvier 2009 conformément à l'article 18 du Règlement.

En application de l'article 24(1) du Règlement, le délai de six mois dans lequel le Tribunal arbitral doit rendre la Sentence Finale, commence à courir à compter de la date de notification au Tribunal arbitral de l'approbation de l'Acte de Mission par la Cour.

Conformément à l'article 24(2) du Règlement, la Cour peut cependant prolonger ce délai, sur demande motivée du Tribunal arbitral ou encore de sa propre initiative si elle le considère nécessaire.

Nous remercions le Tribunal arbitral de bien vouloir nous adresser, dans les meilleurs délais, le calendrier prévisionnel établi conformément à l'article 18(4) du Règlement.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.



Monsieur At, Conseiller
Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

pj: (*pour les Demandeur Défendeur seulement*)
Copie de l'Acte de Mission tel qu'approuvé par la Cour

**CHAMBRE DE COMMERCE
INTERNATIONALE**

**COUR INTERNATIONALE
D'ARBITRAGE**

AFFAIRE n° 65494/AC

ACTE DE MISSION

I. NOMS ET IDENTIFICATION DES PARTIES

DEMANDEUR

Société Marck

Private Limited Company, au capital de 13 333 007 £, PO Box 51, 1805 Surcouf Street, London SW7.

Représentée par :

PATRICK SMITH & JOHN WESSON

Lawyers, international arbitration

One Cuningham Plaza

New York, NY 10004-2602

DÉFENDEUR

La société ULYSSE,

Société par actions simplifiée, au capital de 30 000 000 €, dont le siège social est situé à Paris, 30 avenue du Golf, 75001, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 000 000 001

Représentée par :

Le Bleux Leblanc et Lenouar

Avocats

35, rue des pots de fleurs

75016 Paris

II. DÉFINITIONS UTILISÉES

La Chambre de commerce internationale : ci-après la « CCI » ;

La Cour internationale d'arbitrage : ci-après la « Cour » ;

Le Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage : ci-après le « Secrétariat » ;

Le Règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage : ci-après le « Règlement ».

III. DONNÉES DU LITIGE TEL QU'ELLES ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉES PAR LE SECRÉTARIAT

A. CLAUSE D'ARBITRAGE

L'article 14 du contrat liant les parties stipule :

« Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement ».

B. DROIT APPLICABLE

Droit français (conformément aux dispositions finales du contrat liant les parties).

C. LANGUE UTILISÉE DANS LE DOSSIER

Le français.

D. LIEU DE L'ARBITRAGE

Montpellier (France).

Faculté de droit et de science politique

IV. CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

La société Marck a déposé une demande d'arbitrage auprès de la Cour le 8 décembre 2009.

La société Marck a par le même courrier désigné M. Ronan Arbraz arbitre.

La société Ulysse a désigné M. Choupignon arbitre.

Le secrétariat a désigné M. Claude comme tiers arbitre.

Les dits arbitres confirment ici leur totale indépendance à l'égard des parties en litige, ainsi qu'à l'égard de leurs conseils, avec lesquels ils peuvent par ailleurs entretenir des relations sociales, notamment pour ce qui concerne Maître Leblanc, et qui ne l'ont jamais précédemment désigné comme arbitre.

Les relations sociales des arbitres avec Maître Louis Leblanc signifient des contacts réguliers, d'ordre essentiellement scientifique, notamment à travers le Comité français de l'arbitrage ou la liste Internet de diffusion d'informations relatives au droit de l'arbitrage.

Les coordonnées des arbitres sont les suivantes :

M. Ronan Arbraz, Professeur à l'Université Libre de Bretagne, 58 Cours Erwan Pleven, 44000 Nantes

Me Jean-Marie Choupignon, Avocat au barreau de Boucan-Canot, 18, place du marché, 97212, Saint-Gilles de la Réunion

M. Claude, Consultant en armement, Impasse des Sétois, 68000 Mulhouse.

Après régularisation du versement des provisions, le dossier a été transmis aux arbitres le 25 janvier 2009.

Seule la société Ulysse conteste, sans discussion aucune, les conditions de la constitution du tribunal arbitral et le litige qui lui est soumis, pour plusieurs raisons de fond et de procédure.

V. OBJET ET MONTANT DU LITIGE

À titre principal, le litige porte sur l'exécution du contrat de fourniture de moteurs de locomotives pour voie ferrée et de leur maintenance en Chine.

La société Marck fait état de la perte d'un chargement et d'un convoi entier ainsi que d'une perte d'exploitation de plusieurs mois aujourd'hui. Elle estime son préjudice de ce fait à 48 000 000 €.

La société Ulysse demande paiement des sommes dues au titre du savoir-faire qu'elle s'était contractuellement engagée à transmettre et d'une indemnité du fait du manquement de la société Marck à son obligation d'approvisionnement exclusif. Elle estime son préjudice au total à 10 000 000 € (environ).

VI. RÉSUMÉ DES PRÉTENTIONS DES PARTIES ET LISTE DES POINTS LITIGIEUX SOUMIS AU TRIBUNAL ARBITRAL, TELS QUE FORMULÉS PAR LES PARTIES

A. DEMANDEUR

La société MARCK est une société spécialisée dans la prospection, l'exploitation minières et la sécurité de sites sensibles en zone de conflit. Elle développe son expérience et son savoir-faire dans plus de 50 pays et sur tous les continents. Souhaitant accroître la rapidité d'acheminement de ses produits vers la mer et renforcer sa capacité d'approvisionnement régulier, la société Marck s'est rapprochée de la société Ulysse compte tenu de son savoir-faire spécifique et de son organisation.

Il a été signé entre les parties le 8 décembre 2008 un contrat de vente de matériel et d'assistance pour des moteurs destinés à équiper un train de transport du minerai de fer de la mine jusqu'au port d'exportation, sur une distance de 15 kilomètres.

La société Ulysse devait fournir à son client, Marck, un premier moteur qui fut livré le 31 août 2009 mais celui-ci dès le 12 septembre s'est arrêté de fonctionner en pleine voie. L'exploitation de la mine est depuis lors stoppée.

Contrairement aux stipulations contractuelles qui liaient les parties, la société Ulysse n'aurait jamais transmis à la société Marck le savoir-faire nécessaire à la parfaite utilisation du matériel fourni.

La société Marck estime le préjudice dont elle entend obtenir réparation à 48 210 000 € (12 000 000 € au titre de la perte du moteur et de l'intégralité du train aujourd'hui endommagé à la suite de son immobilisation ; 210 000 € au titre de la perte du minerai transporté lors de l'arrêt du convoi et 36 000 000 € à raison d'une production journalière de 200 tonnes et d'une impossibilité de produire depuis au moins 120 jours ouvrés).

B. DÉFENDEUR

La société Ulysse conteste, sans discussion aucune, les conditions de la constitution du tribunal arbitral et le litige qui lui est soumis, pour plusieurs raisons de fond et de procédure qu'il ne lui appartient pas de développer à ce stade.

À titre subsidiaire, si le tribunal arbitral devait se déclarer compétent, elle demande indemnisation de son propre préjudice né de l'inexécution contractuelle qu'elle impute au demandeur, préjudice qu'elle évalue à 10 000 000 € environ.

VII. RÈGLES DE PROCÉDURE

Les Règlements de la CCI et du Concours d'arbitrage de Montpellier s'appliquent à la procédure. Les arbitres peuvent rendre des ordonnances de procédure ou des sentences partielles s'ils le jugent nécessaire.

À la demande d'une partie, ou d'un arbitre, le recours à des experts pourra être décidé par le tribunal arbitral.

Nonobstant ceux que les parties voudraient faire témoigner, le tribunal arbitral pourra solliciter l'audition de tout témoin dont il estime le témoignage nécessaire à la résolution du litige.

Le tribunal arbitral est pleinement habilité à se déplacer pour recueillir les informations nécessaires à la résolution du litige.

Les communications entre le tribunal arbitral et les parties, et les communications entre les parties elles-mêmes, auront lieu par courrier, acheminé par la poste ou par porteur, par télécopie ou par voie électronique. Toutefois les mémoires présentés au soutien des prétentions seront envoyés uniquement par courrier et par courrier électronique.

Les parties adresseront simultanément leurs communications au tribunal arbitral et au Secrétariat qui transmettra à la partie adverse.

Les délais établis pour les échanges de mémoires ou de pièces seront considérés comme respectés si la réception a eu lieu jusqu'au dernier jour de l'expiration desdits délais.

Le tribunal arbitral et les parties s'engagent à respecter le calendrier de procédure tel qu'il sera arrêté ce jour.

VIII. CONFIDENTIALITÉ

Le tribunal arbitral peut prendre toute mesure afin de protéger les secrets d'affaires et toutes autres informations confidentielles, au sens de l'article 20-7 du Règlement.

IX. LANGUE DE LA PROCÉDURE

La langue de la procédure est le français.

Les témoignages et les annexes qui seraient dans une autre langue que le français seront traduits à la demande du tribunal arbitral aux frais de la partie qui les présente.

X. LIEU DE L'ARBITRAGE

Conformément à la clause compromissoire, le lieu de l'arbitrage est Montpellier (France), à

la Faculté de droit et de science politique de Montpellier.

XI. LOI APPLICABLE

Conformément à la clause spécifique du contrat liant les parties, le droit applicable au fond du litige est le droit français

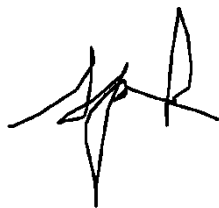
XII. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Conformément à l'article 2-9 du l'Appendice III du Règlement, chaque arbitre appellera directement la taxe sur la valeur ajoutée auprès des parties, et pourra procéder par provision qu'il juge opportun. Les parties sont solidairement tenues de cette taxe sur la valeur ajoutée.

Fait à Paris en trois exemplaires, le 11 janvier 2009,

SIGNATURE DES PARTIES

Société Marck



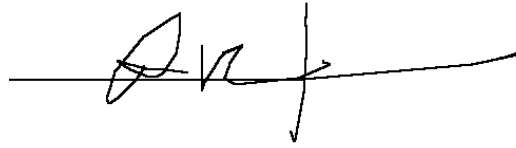

John R. Speck

Société Ulysse



Maximilien de la Goutte

SIGNATURE DES AVOCATS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.A handwritten signature in black ink, showing a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line.A handwritten signature in black ink, with a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

SIGNATURE DES ARBITRES

A handwritten signature in black ink, with a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line.A handwritten signature in black ink, showing a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line.A handwritten signature in black ink, with a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Il vous appartient désormais de rédiger les différents mémoires, en demande, en réponse, en réplique et en duplique, dans les délais qui vous seront impartis par le secrétariat de la Cour, et **dans les conditions posées par le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce international**, étant entendu que l'affaire sera plaidée du 7 au 11 juin 2010 à la Faculté de droit et de science politique de Montpellier, dans le cadre de la *SEMAINE ARBITRALE*.